



REGLEMENT INTERIEUR DE VALCOR

Approuvé par délibération du 16 février 2021

REGLEMENT INTERIEUR DE VALCOR

Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2. TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL.....	3
2.1. Lieu des séances	3
2.2. Quorum.....	3
2.3. Empêchements.....	3
2.4. Présidence et police de l'assemblée	4
3. VOTE DES MEMBRES DU SYNDICAT	4
4. QUESTIONS ORALES – PRISES DE PAROLE	4
5. L'INFORMATION DES CONSEILLERS	5
6. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.....	5
7. BUREAU SYNDICAL – COMITÉ SYNDICAL.....	5
8. CONTRIBUTIONS DES EPCI ADHÉRENTS.....	6
8.1. Modalités de versement des contributions.....	6
8.2. Définition : charges - recettes fixes – charges - recettes proportionnelles	6
8.3. Le pacte financier	6
8.4. Contributions au budget général « TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ».....	7
8.5. Contributions au budget annexe « DÉCHÈTERIES »	7
8.6. Contributions aux « PRESTATIONS A LA CARTE »	7
9. ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	8

REGLEMENT INTERIEUR DE VALCOR

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du règlement intérieur complètent les dispositions législatives ou réglementaires issues du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les dispositions statutaires des syndicats de communes.

Le présent règlement pris en application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'administration territoriale de la République a pour objet de régler le fonctionnement du syndicat.

Toute demande de révision ou de modification du règlement peut intervenir sur proposition du président ou d'au moins un quart des membres en exercice. Elle est ensuite soumise pour avis et étude au Bureau Syndical, puis, pour approbation, au vote du comité, dans les six mois qui suivent la demande.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Ce règlement peut être déféré devant le tribunal administratif.

2. TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

2.1. Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou dans l'une des communes du territoire du syndicat. Les séances du comité syndical sont publiques.

2.2. Quorum

Le comité ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance sauf dispositions légales contraires.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

2.3. Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical est tenu d'en informer le Président dans un délai de 2 jours avant chaque séance.

Le Président de VALCOR se rapproche alors des suppléants de la collectivité du délégué empêché dans l'ordre de leur inscription sur la liste pour les inviter au comité syndical et ce, dans le but d'assurer le quorum.

En cas d'indisponibilité de tous les suppléants de la collectivité adhérente, le délégué titulaire absent a la faculté de donner un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué de son choix.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

2.4. Présidence et police de l'assemblée

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, préside le comité. Il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre de l'assemblée.

Sauf avis contraire à la majorité + 1 voix de l'assemblée délibérante, le vote du compte administratif du Président en exercice est présidé par le vice-président chargé des finances. Dans le cas contraire, le comité syndical élit son Président de séance pour la présentation des comptes administratifs.

3. VOTE DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ceci exclut le compte des votes blancs et des abstentions. Le comité a deux façons de voter sur les questions dont il est saisi :

- A main levée,
- Par bulletin secret.

Le vote ordinaire est le vote à main levée.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande. Ils sont recueillis de droit pour tout vote portant sur une ou des nominations sauf, si le comité syndical vote préalablement à l'unanimité la levée de cette dernière disposition.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours. La majorité relative est requise pour le troisième tour. En cas d'égalité à l'issue du troisième tour, le plus âgé est nommé.

Le Président juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes et les annonce publiquement.

Sauf dans le cas de vote à bulletin secret, s'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas, la proposition sur laquelle les voix se partagent est considérée comme rejetée après un second tour.

Au scrutin secret, hormis les votes dont l'objet est une nomination, en cas de partage des voix, il est procédé à un second tour. Dans le cas où il y aurait de nouveau partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Président prononce la clôture de la discussion après avoir consulté l'assemblée, s'il y a lieu, et met aux voix les propositions.

Dans les questions complexes, un quart des membres présents du comité syndical peut demander que la discussion porte sur des éléments distincts pouvant faire l'objet d'un vote indépendant.

4. QUESTIONS ORALES – PRISES DE PAROLE

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en fin de séance des questions orales non inscrites à l'ordre du jour, ayant trait aux compétences relevant du syndicat.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote ou décision. Elles font l'objet d'une réponse immédiate dans la mesure du possible, et, dans tous les cas, d'une réponse orale ou écrite formulée lors de la séance suivante.

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Seul le Président de séance peut décider de suspendre une séance.

5. L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Les membres titulaires reçoivent par voie dématérialisée, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, une convocation avec l'ordre du jour et une présentation synthétique des questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président peut abréger ce délai, sans toutefois le ramener à moins d'un jour franc. Alors, à l'ouverture de la séance, il rend compte au comité syndical qui se prononce sur l'urgence. Le comité peut décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

L'ordre du jour est établi par le Président, il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le comité syndical peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Le comité syndical pourra s'adjoindre des intervenants à titre consultatif.

Chaque membre peut à sa demande, se faire délivrer une copie dématérialisée des dossiers inscrits à l'ordre du jour d'un comité syndical, trois jours au moins avant la date de réunion.

Les compte-rendus des séances des comités syndicaux retracent sous une forme synthétique, les délibérations prises. .

Les compte-rendus doivent être approuvés par les membres du comité syndical, lors de la réunion suivante.

Tous les délégués, titulaires et suppléants peuvent accéder, via le site internet de VALCOR, à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe, aux informations documentaires des travaux des commissions « Traitement et valorisation des ordures ménagères », « Déchèteries » et « Finances et personnel ».

6. DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales des budgets de l'exercice à venir.

Chaque membre titulaire en exercice est informé de l'organisation de ce débat d'orientation budgétaire selon les mêmes modalités que les convocations aux réunions ordinaires.

Le débat d'orientation budgétaire ne porte que sur les orientations générales des budgets. Au cours de ce débat, chacun peut faire entendre son point de vue et formuler des propositions. Le débat ne donne lieu à aucune décision, ni à aucun procès-verbal mais fait l'objet d'un compte-rendu. Il donne lieu à une simple délibération par laquelle le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

7. BUREAU SYNDICAL – COMITÉ SYNDICAL

En dehors des séances plénières, le comité syndical organise son travail autour des réunions du bureau syndical. Le bureau est composé du Président, des trois vice-présidents et de sept membres représentant chacun des sept EPCI adhérents.

Les rapporteurs des différentes commissions non membres du bureau du syndicat, peuvent assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

Le bureau se réunit sur l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Conformément aux articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1615-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8. CONTRIBUTIONS DES EPCI ADHÉRENTS

8.1. Modalités de versement des contributions

Les EPCI adhérents s'engagent à verser leurs contributions sous la forme de mensualités.

Les versements devront intervenir avant le terme de chaque mois.

En cas de retard de paiement par une collectivité adhérente, le syndicat peut décider d'appliquer des pénalités calculées par jour de retard et au taux légal base 360 jours. Ces pénalités sont, sauf délibération contraire, appelées d'office en une seule fois au terme de l'exercice.

8.2. Définition : charges - recettes fixes – charges - recettes proportionnelles

Par le présent règlement intérieur et selon la nomenclature de la comptabilité M14 en vigueur ce jour, il est précisé les points suivants :

Charges - recettes proportionnelles :

Est considérée comme charge ou recette proportionnelle toute charge ou recette qui est proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté, ou directement induite par l'activité.

Charges - recettes fixes :

Sont considérées comme charge ou recette fixe toute charge ou recette qui n'est pas proportionnelle au tonnage de déchet traité ou transporté ou directement induite par l'activité

Les charges fixes sont définies et ventilées entre le budget GENERAL et les deux budgets annexes selon des modalités de calcul fixées par délibération.

En cas de difficulté pour l'affectation d'une dépense ou d'une recette dans l'une des deux rubriques la question sera soumise à l'avis du bureau qui décidera de l'affectation de la dépense ou de la recette dans l'une des deux rubriques (Fixe ou proportionnel).

Ces charges fixes et proportionnelles sont arrêtées par délibération et peuvent être révisées, en tant que de besoin, par une nouvelle délibération abrogeant la précédente.

8.3. Le pacte financier

Le syndicat établit un budget GENERAL dit « ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS » auquel contribuent tous les établissements de coopération intercommunale adhérents.

Le syndicat établit également :

- Un budget ANNEXE dit « DECHETERIES » auquel contribuent les EPCI qui lui ont délégué cette activité. Ce budget doit être équilibré.
- Un budget ANNEXE dit « PRESTATIONS A LA CARTE » auquel contribuent les EPCI bénéficiaires de ces prestations spécifiques.

En début d'exercice, le syndicat établit pour chaque EPCI adhérent la contribution prévisionnelle annuelle comprenant une contribution aux charges fixes et une contribution aux charges proportionnelles.

8.4. Contributions au budget général « TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS »

Elle est établie en deux parties :

- La contribution annuelle **aux charges fixes** est calculée au prorata de la moyenne glissante du tonnage annuel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les EPCI adhérents au cours des cinq dernières années.
- Sauf disposition contraire arrêtée par délibération du comité syndical, la contribution annuelle **aux charges proportionnelles** est calculée sur la base d'un tonnage prévisionnel d'ordures ménagères et de déchets assimilés apporté par les communautés de communes au cours de l'exercice considéré. Ces tonnages sont soumis à l'approbation des adhérents respectifs lors du vote du budget primitif.
 - Une contribution supplémentaire est appelée si le tonnage de l'EPCI est supérieur au tonnage prévisionnel.
 - L'EPCI est remboursé si le tonnage apporté est inférieur au tonnage prévisionnel ayant servi de base au calcul de l'appel à contribution.
- Jusqu'au vote du budget primitif, le montant des contributions mensuelles est le même que celui de l'exercice précédent. Lors de l'établissement du budget primitif, le montant des contributions est recalculé pour l'exercice concerné. Le solde des contributions, calculé sur la base des prévisions budgétaires, est appelé mensuellement dès le mois suivant le vote du budget primitif.

Sauf diminution du montant de l'appel à contribution par rapport à l'exercice précédent, un rappel est effectué dès le mois suivant le vote du budget primitif en sus des nouvelles contributions.

8.5. Contributions au budget annexe « DÉCHÈTERIES »

Une quote-part des contributions aux charges fixes du syndicat est affectée au budget annexe « DECHETERIES »

Les contributions aux charges fixes et aux charges proportionnelles sont appelées mensuellement et dans les mêmes conditions que les contributions au budget général « TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS ».

Concarneau Cornouaille Agglomération et Quimperlé Communauté participent chacun pour moitié au contribution d'équilibre.

8.6. Contributions aux « PRESTATIONS A LA CARTE »

Une quote-part des contributions aux charges fixes du syndicat est affectée au budget annexe « PRESTATIONS A LA CARTE »

Les contributions d'équilibre versées par les établissements de coopération intercommunale bénéficiaires des prestations à la carte sont appelées dans les conditions suivantes :

- ❖ Contributions des EPCI aux charges fixes :
 - Une quote-part des contributions aux charges fixes du syndicat est affectée au budget annexe « PRESTATIONS A LA CARTE ».
 - Le montant total des charges fixes est réparti entre les EPCI bénéficiaires des prestations à la carte selon une clef de répartition.
 - Cette clef de répartition tient compte de l'importance des services dont bénéficie l'EPCI concerné et est fixée par délibération chaque année, avant le vote du budget primitif.
- ❖ Contribution aux charges spécifiques directes.
 - Les contributions d'équilibre pour les prestations récurrentes sont appelées mensuellement par 12^{ème} sur la base de leur montant total prévisionnel annuel, avec une régularisation sur les appels de contribution du mois de juin et du mois de décembre de l'exercice.
 - Les contributions d'équilibre pour les autres prestations spécifiques directes sont appelées au fur et à mesure des dépenses engagées.

9. ORGANISATION & FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Trois groupes de travail ayant un rôle consultatif appelés « commissions » sont constitués dans lesquels chaque EPCI adhérent sera représenté par au moins un délégué –titulaire ou non- :

- ❖ La commission « finances et gestion du personnel » comprenant au moins 7 membres, soit 1 délégué au moins de chaque EPCI adhérent,
- ❖ La commission « TRAITEMENT ET VALORISATION DES ORDURES MENAGERES » comprenant au moins 7 membres, soit 1 délégué au moins de chaque EPCI adhérent.
- ❖ La commission « DÉCHÈTERIES » comprenant au moins 10 membres, soit 3 délégués au moins représentant QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ et 3 délégués au moins représentant CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION et un délégué au moins de chacun des autres EPCI adhérents.

Les membres des commissions sont désignés par le comité syndical pour toute la durée de la mandature par les délégués (siégeant à VALCOR) des Etablissement Public de Coopération Intercommunal qu'ils représentent. En cas de vacance de l'un des membres d'une commission, il est remplacé dans les mêmes conditions.

Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers et de formuler des propositions et des avis pour le bureau, le comité syndical ou directement au Président.

Ces commissions sont présidées par les vice-présidents qui en sont les rapporteurs.

- Le vice-président chargé des finances et de la gestion du personnel,
- Le vice-président chargé des activités « incinération, transport, traitement et valorisation des ordures ménagères ».
- Le vice-président chargé de l'activité « déchèteries et valorisation des déchets ».

Les commissions sont réunies à l'initiative du vice-président ou du Président aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

Chaque réunion de commission donnera lieu à un compte-rendu établi par un secrétaire de séance.

Le Président de VALCOR,
Guy PAGNARD.